

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1. Application des conditions générales de vente (C.G.V.)

Opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces C.G.V., à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les C.G.V.

Toute condition contraire posée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes C.G.V. ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

Article 2. Prise de commande

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit et après versement du premier acompte sur le prix. Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Article 3. En cas de démarchage et de vente à domicile

Extraits du code de la consommation (Livre 1er, titre II, chapitre 1er section III).

ART. L. 121-23 Les opérations visées dans l'article 1er doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° conditions d'exécution du contrat notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

ART. 121-24 Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

ART. L. 121-25 Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou de son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

ART. L. 121-26 Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Article 4. Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la livraison des matériels. Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

Article 5. Livraison - délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement du vendeur. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages intérêts, ni à retenue ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si six mois après la date indicative de livraison et après une mise en demeure restant infructueuse, le matériel n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acheteur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts. Sont considérés notamment comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les intempéries, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur informé, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

Article 6. Installation des matériels

L'installation et la mise en service des matériels sont assurées exclusivement par le vendeur ou par toute personne ou société dûment mandatée par ce dernier, à compter du versement de l'acompte exigé à l'article 12. Pour permettre l'installation du matériel, l'acheteur met à la disposition du vendeur, la surface de la toiture, de la façade ou du sol, et la partie intérieure de son domicile nécessaires à l'installation et au fonctionnement du matériel. Si l'acheteur n'est pas propriétaire de l'immeuble sur lequel doit être installé le matériel, ou s'il en est que copropriétaire, il doit obtenir l'accord écrit du (ou des) propriétaire(s) ou, s'il y a lieu, des copropriétaires de cet immeuble, préalablement à l'installation du matériel. Pour la réalisation de ces opérations, l'acheteur s'engage à donner aux techniciens du vendeur libre accès aux lieux où doit être installé le matériel, et permettre le bon déroulement de la livraison du matériel lui-même et de la réalisation des travaux commandés.

L'acheteur ne recevra aucune indemnité en raison de l'usure et des modifications survenues sur la toiture ou la façade et dans son domicile, ni en raison d'une éventuelle dépréciation, des locaux sur lesquels le matériel est installé, notamment liée à des considérations d'ordre esthétique.

Article 7. Réception

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel livré au matériel commandé ou au bon de commande, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des matériels. A défaut l'acheteur sera réputé les avoir acceptés sans réserve.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'interdit d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin, sous peine d'annulation de toute garantie.

Article 8. Non-conformité - conséquences

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des matériels livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 7, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des matériels, au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité, ou de dommages-intérêts.

Article 9. Garantie - Etendue

9-1 Sauf indication particulière portée informatiquement sur la facture émise par le vendeur, les équipements livrés et installés sous la responsabilité du vendeur, sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de 2 ans, à compter de la date de livraison. La garantie de base est portée à 10 ans sur les capteurs solaires thermiques, 5 ou 10 ans sur les ballons de stockage d'eau chaude suivant bon de garantie fabricant, sauf autre spécification de la garantie constructeur, ou en cas d'achat d'extension de garantie.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. La présentation de la facture d'achat du matériel sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation du matériel ou de l'élément reconnu défectueux par ses services.

Tout matériel appelé à bénéficier de la garantie doit en effet être, au préalable, soumis au service après-vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de pièces, main d'œuvre et déplacement sont à la charge de l'acheteur. Le paiement du prix du matériel acheté suivant les modalités convenues est une condition suspensive d'application de la garantie.

9-2 Les pièces détachées vendues sont garanties conformément au certificat de garantie du constructeur joint à ces pièces. La présentation du certificat de garantie sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée. En tout état de cause, l'acheteur bénéficie de la garantie légale pour vices cachés dans les conditions des articles 1641 et suivants du code civil.

Article 10. Garantie - Exclusion

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par l'intervention d'un tiers (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...), ou encore par une modification du matériel non prévue ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie.

De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 7, ainsi que pour tout aléa climatique, notamment le mauvais temps prolongé, ou catastrophe naturelle, destruction du matériel quelle qu'en soit la cause.

Article 11. Prix

Les matériels sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande.

Article 12. Paiement - Modalités

Au comptant : un acompte (d'un minimum de 30 % du montant TTC) sera versé avant la livraison et l'exécution des travaux d'installation ; si les travaux ont une durée de plus de 2 jours, 50% du montant TTC de la commande sont exigibles à la livraison sur site des équipements ; le solde sera payé à la réception des travaux sur présentation de la (ou des) facture(s).

A crédit : l'apport personnel sera versé avant la livraison et l'exécution des travaux d'installation ; le solde sera payé selon les modalités prévues par l'organisme prêteur. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

Article 13. Paiement - Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales de vente ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur. En cas de défaut de paiement, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des matériels, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article 14. Réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'à paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des matériels aux frais de l'acheteur. Les acomptes versés seront maintenus au vendeur à titre de dommages-intérêts. Toute modification, transformation ou altération des matériels est interdite.

FORMULAIRE D'ANNULATION DE COMMANDE - Code de la consommation, loi Hamon 2014-344 du 17 mars

Conditions : Compléter et signer ce formulaire. L'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant au recto. L'expédier au plus tard le quatorzième (14) jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné(e) déclare annuler la commande ci-après :

Nature du bien ou du service de la commande :Date de la commande :

Nom du client : Date et Signature :

Adresse du client :

.....